Arrêté fédéral
concernant un frein à l'endettement

du 22 juin 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 5 juillet 2000[1],

arrête:

I

La Constitution[2] est modifiée comme suit:

Art. 126 Gestion des finances

1 La Confédération équilibre à terme ses dépenses et ses recettes.

2 Le plafond des dépenses totales devant être approuvées dans le budget est fixé en fonction des recettes estimées, compte tenu de la situation conjoncturelle.

3 Des besoins financiers exceptionnels peuvent justifier un relèvement approprié du plafond des dépenses cité à l'al. 2. L'Assemblée fédérale décide d'un tel relèvement conformément à l'art. 159, al. 3, let. c.

4 Si les dépenses totales figurant dans le compte d'Etat dépassent le plafond fixé conformément aux al. 2 ou 3, les dépenses supplémentaires seront compensées les années suivantes.

5 La loi règle les modalités.

Art. 159, al. 3, let. c et al. 4

3 Doivent cependant être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil:

c. l'augmentation des dépenses totales en cas de besoins financiers exceptionnels aux termes de l'art. 126, al. 3.

4 L'Assemblée fédérale peut adapter les montants visés à l'al. 3, let. b, au renchérissement par une ordonnance.

1 FF **2000** 4295
2 RS **101**

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, 22 juin 2001

La présidente: Françoise Saudan
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 22 juin 2001

Le président: Peter Hess
Le secrétaire: Ueli Anliker

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

[1] La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 2 décembre 2001.[3]

[2] Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques[4], elle est entrée en vigueur le 2 décembre 2001.

4 février 2002 Chancellerie fédérale

[3] FF **2002** 1156
[4] RS **161.1**